



27 février 2014

1. L'Association Vent de colère – Fédération nationale ! (ci-après l'«Association») apporte la contribution suivante à la consultation sur « *l'évolution du dispositif de soutien aux énergies renouvelables* » lancé le 12 décembre 2013¹ et le *Document de consultation sur l'évolution des mécanismes de soutien aux installations sous obligation d'achat* préparé par le Ministère de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie².
2. L'objectif de l'Association est de protéger de l'implantation des éoliennes industrielles l'environnement, les espaces non-encore urbanisés ainsi que les intérêts des résidents proches des sites industriels éoliens, en ce compris la qualité de vie, la protection des paysages et le principe de consultation du public au sens de la législation européenne pertinente et tels que ces principes ont été reconnus par les juridictions nationales et européennes. Les objectifs de l'Association sont exprimés plus en détail sur son site (www.ventdecolere.org).

OBSERVATIONS GENERALES

(i) Sur la présente consultation

3. L'Association observe que la présente consultation engagée au mois de décembre 2013 intervient tardivement alors que les questions soulevées par la sélection,

¹ <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Philippe-MARTIN-lance-une.html>

² L'Association note qu'une autre consultation a été menée de manière parallèle sur le financement de la transition écologique (voir également *Livre blanc sur le financement de la transition écologique*, Novembre 2013). Pour des raisons pratiques, il n'a pu être répondu aux deux consultations séparément et le présent document devrait être considéré comme une contribution à la consultation sur le Livre blanc autant que de besoin et pour les points pertinents à cette consultation.

l'utilisation à l'échelle industrielle et le soutien public à certaines énergies renouvelables sont connues depuis plusieurs années.

4. Il existe une contradiction logique entre l'objectif affiché de la présente consultation et le fait que « le gouvernement n'entend pas revenir sur les contrats signés, ni sur les actions engagées, dont la sécurisation juridique des actuels dispositifs ». Sous couvert de sécurité juridique, le gouvernement évite en réalité la question de la mesure et de la correction des surcompensations passées et en cours, au seul bénéfice des opérateurs industriels et au détriment de l'intérêt général.

5. Pourtant, comme le gouvernement en est parfaitement informé, la Cour de justice de l'Union européenne ne reconnaît aux opérateurs ni le principe de sécurité juridique ni celui d'attentes légitimes en matière d'aides d'Etat illégales ou incompatibles. Cette règle a récemment été rappelée dans l'arrêt du 19 décembre 2013 (Affaire C-262/12 concernant l'arrêté tarifaire éolien de 2008, points 40 et 41).

(ii) Sur le projet d'adopter un nouveau tarif éolien aux conditions actuelles

6. Cette contradiction est particulièrement évidente vis-à-vis du tarif éolien³ dont l'arrêté en vigueur (2008) constitue une aide d'Etat illégale. L'arrêté tarifaire éolien de 2008 (succédant aux arrêtés comparables de 2001 et 2006) est source de surcompensations à grande échelle en faveur des opérateurs actuels.

7. Le gouvernement, alors qu'il en avait à la fois les pouvoirs et l'obligation, n'a pas même cherché à en connaître l'ampleur. Ceci alors que toute la problématique du soutien à l'éolien industriel avait été analysé de manière détaillée par la Commission de régulation de l'énergie française dès 2001 (avis du 5 juin 2001) et rappelé en 2006 (avis du 10 juillet 2006) et en 2008 (avis du 30 octobre 2008).⁴

8. Comment le gouvernement peut-il aujourd'hui justifier d'une part préparer l'adoption d'un nouvel arrêté tarifaire éolien qui maintient le *status quo ante* et dont le projet reste inconnu du public tout en prétendant organiser une

³ « A cet égard, la France a d'ailleurs engagée officiellement la procédure formelle de notification du tarif éolien auprès de la Commission européenne » (Document de consultation, p. 2)

⁴ Les rapports de la CRE sont accessibles sur son site www.cre.fr.

consultation publique sur l'évolution des mécanismes de soutien aux installations sous obligation d'achat ?

(iii) Incohérence de l'éolien industriel dans le bouquet énergétique français

9. L'Association considère que la production éolienne industrielle d'électricité n'est pas une option viable, en particulier dans le bouquet énergétique français.
10. Du point de vue des énergies renouvelables qui peuvent être soutenues et développées, et celles qui au contraire, sont inefficaces, la situation est claire. Sur ces points, l'Association renvoie aux rapports déjà cités la mise en œuvre du Paquet Energie-Climat et le réseau électrique européen⁵. Les limites techniques et économiques s'ajoutent au fait qu'à l'évidence le régime (illégal) de soutien à l'éolien industriel (et de l'énergie photovoltaïque) a dépassé ses limites⁶.
11. Le facteur de charge de l'éolien industriel, estimé à 21% en moyenne⁷, entraîne des difficultés auxquelles aucune réponse satisfaisante n'est en vue. D'une part le facteur de charge éolien (comme photovoltaïque) n'est pas contrôlable, contrairement par exemple à la génération hydraulique. D'autre part, le foisonnement allégué par l'industrie éolienne est clairement contredit tant par les faits que par les constatations scientifiques et analyses prospectives conduites à ce jour⁸.

⁵ Rapport sur la mise en œuvre par la France du Paquet énergie-climat de 2008, Cour de comptes, décembre 2013, accessible à <http://www.ccomptes.fr/Publications/Publications/La-mise-en-aeuvre-par-la-France-du-Paquet-energie-climat> et Rapport La crise du système électrique européen, diagnostic et solutions, Commissariat général à la stratégie et à la prospective, janvier 2014, accessible à <http://www.strategie.gouv.fr/blog/2014/01/rapport-la-crise-du-systeme-electrique-europeen/>, également disponible en anglais .

⁶ voir, outre les délibérations annuelles de la Commission de régulation de l'énergie sur la CSPE (www.cre.org), dont la plus récente en date du 09 octobre 2013 et les documents joints, ainsi, à titre d'exemple, que le communiqué de presse conjoint des ministres de l'économie et des finances et de la écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 14 janvier 2013 concernant l'impasse financière existante de près de 5 milliards d'euro du groupe EDF du fait de l'insuffisance de la CSPE.

⁷ Voir Rapport de la Cour des comptes, op. cit., pp. 188-189, accessible ici : <http://www.ccomptes.fr/fr/Publications/Publications/La-mise-en-aeuvre-par-la-France-du-Paquet-energie-climat> .

⁸ Voir Rapport de la Cour des comptes, op. cit., pp. 187-189, ainsi que les annexes du Rapport, pp. 355-359 et notamment les études de MM. Flocard et Pervès, sur l'intermittence et le foisonnement de l'électricité éolienne en Europe de l'Ouest, accessible ici : <http://www.ccomptes.fr/fr/Publications/Publications/La-mise-en-aeuvre-par-la-France-du-Paquet-energie-climat> . Pour plus d'analyse sur ces questions, une étude approfondie de MM. Flocard et Pervès, Intermittence et foisonnement de l'électricité éolienne en Europe de l'Ouest, 30 mars 2012, est également accessible ici : http://www.sauvonsleclimat.org/images/articles/pdf_files/etudes/A%20Eolien%20en%20Europe.%20foisonnement%20et%20production%20de%20H2.pdf

- 12.** La compensation de la faiblesse et de la versatilité du facteur de charge conduit à des émissions de CO₂ induites (ou paradoxales)⁹. Ceci souligne l'absence de causalité automatique et invariable entre réduction des émissions et énergies renouvelables. Ceci démontre surtout que les technologies renouvelables ne sont pas équivalentes, contrairement à ce que postule le Projet.
- 13.** Il existe des énergies renouvelables régulières ou contrôlables dont les coûts d'exploitation et les émissions induites de CO₂ sont moindres, la pertinence pour la sécurité énergétique équivalente et la compatibilité avec les autres sources d'énergie manifestement plus adaptée. En outre, la stabilité et la capacité du réseau électrique restent des questions ouvertes, tout comme le montant des investissements nécessaires, les coûts liés au soutien financier et l'ampleur des émissions de CO₂ induites par la faiblesse du taux de charge des infrastructures éoliennes et du coût additionnel résultant des investissements en capacité de soutien.
- 14.** Indépendamment, de la non-viabilité de l'éolien industriel en tant qu'option de politique énergétique, le régime d'obligation d'achat (basé notamment sur l'arrêté du 17 novembre 2008) est fondamentalement remis en cause. D'une part l'absence de notification à la Commission européenne en tant qu'aide d'Etat (voir arrêt de la Cour de justice du 19 décembre 2013 dans l'affaire C-262/12) rend cette mesure illégale. D'autre part, le prix et les conditions de soutien ont conduit depuis leur introduction en 2001 à une surcompensation des opérateurs éoliens et, en outre, à des abus flagrants. Il s'agit notamment des émissions et ventes de titres RECS/EECS par l'intermédiaire d'Observ'ER qui ont constitué des revenus additionnels pour les opérateurs éoliens, non pris en compte dans l'obligation d'achat.
- 15.** La problématique du soutien financier à l'éolien avait été analysée et présentée en détail par la Commission de régulation de l'énergie dès 2001 (avis du 5 juin 2001) et rappelé en 2006 (avis du 10 juillet 2006) et en 2008 (avis du 30 octobre 2008).

⁹ Pour l'évolution des émissions de CO₂ en Allemagne, voir Rapport de la Cour des comptes, op. cit., p. 181, accessible ici : <http://www.ccomptes.fr/fr/Publications/Publications/La-mise-en-aeuvre-par-la-France-du-Paquet-energie-climat> ..

- 16.** Si, en dépit de l'évidence, le gouvernement poursuit sa politique de soutien à l'éolien industriel, il est nécessaire que tout mécanisme de soutien futur non seulement garantisse l'absence et, le cas échéant, assure la correction de toute surcompensation mais également prévoie que les surcompensations passées soient effectivement récupérées.
- 17.** Enfin, l'Association considère que le développement de l'énergie renouvelable doit obligatoirement être envisagé dans un contexte local, en particulier, le respect des règles d'aménagement du territoire, la protection de l'environnement et la création d'emplois durables. De ce point de vue, non seulement les promesses des opérateurs éoliens n'ont pas été réalisées mais la pratique démontre tant le manque d'attention à l'environnement des opérateurs pour ce qui concerne leurs implantations industrielles que l'effet d'aubaine à l'opposé d'une stratégie à long terme. De plus l'impact négatif des infrastructures éoliennes sur les activités du tourisme et la valeur des biens immobiliers est prouvée.
- 18.** L'Association propose que, à l'image des règles des concessions hydrauliques, les résultats techniques et financiers de chacun des sites éoliens industriels soient rendus public.

QUESTIONS SPECIFIQUES DE LA CONSULTATION

- 19. Partie II – Le constat d'une évolution nécessaire vers une plus grande intégration des EnR au système électrique**
- a. Partagez-vous le constat exprimé ?
L'Association comprend le constat de la nécessité d'une plus grande intégration des EnR au système électrique comme impliquant les adaptations suivantes : (i) fin du tarif de soutien, de l'obligation d'achat et application des prix de marché, (ii) fin de la priorité d'accès au réseau électrique et (iii) sélection des énergies renouvelables compatibles avec le bouquet énergétique français.
- b. Partagez-vous la nécessité d'une plus grande intégration des énergies renouvelables au marché électrique ?
Tout futur régime de soutien aux énergies renouvelables doit prendre en compte (i) le calcul et la récupération des surcompensations passées, sur base des soutiens publics actuellement en vigueur, (ii) la pertinence de chaque

énergie renouvelable pour le bouquet énergétique français, et (iii) l'ensemble des avantages, y compris fiscaux, comptables et sous forme de certificats.

c. Partagez-vous la nécessité d'une plus grande intégration des EnR au système électrique ?

L'intégration des EnR au réseau est indissociable de leur intégration au marché électrique en commençant par l'abolition de la priorité d'accès au réseau et de l'obligation d'achat.

20. Partie III – Options possibles d'évolution des soutiens aux EnR

a. Modalités de soutien aux EnR

i. *Partagez-vous la description de l'ensemble des pistes envisagées ?*

Non. Comme indiqué dans l'introduction, l'Association regrette le manque de volontarisme et de courage du gouvernement qui n'envisage ni de faire cesser immédiatement les abus flagrants, ni une évolution à brève échéance du système de prix garantis et indexés. L'option 1. doit être exclue sans délai. Seule l'option 2. est envisageable, mais la description faite est incomplète et doit faire l'objet de nombreuses garanties additionnelles pour prévenir les abus.

ii. *Quelle analyse quantitative faites-vous des pistes envisagées ?*

Le système de soutien actuel (qui correspond au point 1.) conduit à des surcompensations et à des abus, sans compter l'effet d'aubaine des dernières années du fait des avantages fiscaux. Le point 2. et les différentes variantes décrites sont présentées de manière telle qu'il est impossible en l'état de déterminer si de tels ajustements seraient de nature à prévenir les distorsions sur le marché et le réseau.

iii. *Comment chiffrez-vous les avantages et les inconvénients de chacune des pistes envisagées ?*

Voir réponses au point ii ci-dessus.

iv. *En particulier comment évaluez-vous l'impact de chacune des pistes envisagées sur le fonctionnement du marché de l'électricité, sur le fonctionnement du système électrique, sur le coût du financement des projets EnR, sur le coût pour la collectivité du soutien aux EnR, sur la structure des filières renouvelables ?*

Voir réponses au point ii ci-dessus.

- v. *Votre analyse diffère-t-elle selon le type de technologie renouvelable, son degré de maturité, la taille des installations, etc. ?*

C'est véritablement la question essentielle. La qualité de source d'énergie renouvelable n'est pas concluante en soi. Il est nécessaire pour être valable qu'une énergie renouvelable ait (i) un facteur de charge contrôlable, (ii) des perspectives technologiques réalistes en termes de coûts et de stockage, et (iii) une compatibilité technique minimum avec le bouquet énergétique actuel et futur.

b. L'intégration des EnR au système électrique

- i. *Quels outils recommandez-vous pour faire participer les EnR au système électrique ?*

Les énergies renouvelables doivent être évaluées au regard de leur intégration possible dans le bouquet énergétique. Ceci concerne tout d'abord, les coûts induits par les sources d'énergie renouvelables ayant un facteur de charge faible et non-contrôlable, dont notamment l'éolien industriel et leur compatibilité avec le réseau électrique et ses perspectives de modernisation.

Sur base de ces évaluations, seules les énergies renouvelables offrant un potentiel certain (intermittence contrôlable, coût maîtrisés, potentiel de progression technologique) devraient être retenues. L'analyse qualitative et quantitative des mécanismes proposés ci-dessous (points 1 à 5 ci-dessous) ne peut avoir de sens qu'après cette évaluation.

Il est manifeste que la priorité à l'injection en place actuellement – et dont le gouvernement semble envisager le maintien pour l'éolien industriel (voir Document de consultation, page 2, dernière phrase du sixième paragraphe) est à la fois la plus dommageable au bon fonctionnement du réseau et constitue une rente pour les opérateurs éoliens et photovoltaïques.

21. Partie IV – Les enjeux de la transition

- a. Outils pour la transition entre le système actuel et le futur système

L'Association considère que la mesure et le remboursement des surcompensations en cours et passées constitue un outil préalable indispensable. Cette étape permettrait d'une part que la transition énergétique se démarque des excès auxquels ont donné lieu les régimes tarifaires en vigueur et d'autre part à ce qu'un minimum de transparence financière apparaisse tant du point de vue des coûts que des résultats.

b. Distinction entre filières

Les filières dont les caractéristiques ou l'absence de progrès technologique en cours ou prévue à brève échéance les rendent incompatibles avec le bouquet énergétique français doivent être exclues de tout soutien public, en ce compris les filières éoliennes et photovoltaïques.

Le gouvernement ne doit plus s'en remettre aux lobbys industriels mais se déterminer en fonction du seul intérêt général pour évaluer les énergies renouvelables présentant les caractéristiques nécessaires. L'Association considère que certaines énergies renouvelables connues sont manifestement sous-exploitées et que le gouvernement doit faire l'effort de se déterminer par lui-même quant aux nouvelles énergies renouvelables devant être développées.

c. Cohabitation entre tarifs d'achat actuels et nouveau système

L'Association en appelle au courage du gouvernement pour, dans l'intérêt public, corriger les erreurs commises.

Les bénéficiaires d'un régime de soutien donnant lieu à des surcompensations ne peuvent bénéficier, sur ce point particulier, ni du principe de sécurité juridique, ni du principe du droit à une attente légitime.

Le gouvernement doit donc concevoir de nouveaux systèmes de soutien qui mesurent, prennent en compte et corrigent les surcompensations passées.

d. Comment doit s'opérer l'articulation avec d'éventuels objectifs européens ?

Les objectifs européens, en particulier la réduction des émissions de CO₂, ne peuvent servir d'arguments pour circonvenir d'autres règles européennes, en particulier, l'interdiction des aides financées par des fonds publics et, dans le cas précis des énergies renouvelables, l'interdiction des surcompensations.

e. Quel est l'horizon de temps pour une éventuelle réforme ?

L'arrêt des surcompensations doit avoir lieu immédiatement et sans préjudice des récupérations ultérieures. Les conclusions de la présente consultation,

pourraient, en tenant compte de la procédure de notification préalable à la Commission européenne, permettre de nouvelles règles de soutien, au bénéfice des énergies renouvelables le justifiant, dès la fin de l'année 2014.
